

D

PROJET DE STATUTS DE LA CAISSE D'ENTRAIDE-MIJEUCOOP

TITRE I: DE LA CREATION

Article 1 : Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une coopérative d'épargne et de crédit régie par les lois en vigueur dans la République Rwandaise.

La coopérative prend la dénomination de "CAISSE D'ENTRAIDE-MIJEUCOOP" en abrégé C.E.-MIJEUCOOP.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kigali, commune Nyarugenge, Préfecture de Kigali.

Article 3 : Objet social

La Caisse d'Entraide a pour objet:

- a. Mobiliser l'épargne des membres,
- b. Servir de caissier à ses membres,
- c. Consentir des prêts à moyen terme aux membres à un taux d'intérêt abordable,
- d. Offrir des garanties aux membres qui s'adressent aux organismes de crédit,
- e. Accorder des crédits à court terme en faveur des membres dans des circonstances suivantes:
 - naissance d'un enfant (mariage légal)
 - décès du conjoint ou conjointe et de l'enfant
 - mariage légal
 - maladie du conjoint ou conjointe et de l'enfant (cas d'hospitalisation)
 - paiement de minerval et/ou de bourse d'études d'un enfant, d'un membre
 - incendie et destruction des biens immobilisés pour cause fortuite (foudre, inondation, éboulement,.....)
 - vol avec preuves à l'appui

Le montant de l'intervention dans de telles circonstances est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE II: DES MEMBRES

Article 4 : Adhésion

Pour être membre de la Caisse d'Entraide-MIJEUCOOP, il faut remplir les conditions suivantes:

- être agent du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif
- souscrire aux présents statuts
- verser au moins une part sociale
- être accepté par l'Assemblée Générale
- être inscrit sur le registre des membres et être en possession de la carte de membre.

Article 5 : Démission

Tout membre peut se retirer de la Caisse d'Entraide par une simple déclaration écrite de démission adressée au Conseil d'Administration qui l'accepte d'office. Le membre qui démissionne a droit au remboursement des parts sociales déjà versées. Toutefois, si le membre démissionnaire a contracté un prêt auprès de la Caisse, il continuera à respecter les clauses de remboursement convenues.

Article 6 : Exclusion

Un membre peut être exclu s'il nuit aux intérêts de la Caisse d'Entraide-MIJEUCOOP. La proposition d'exclusion est faite par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 : Carte de membre

Chaque membre doit posséder une carte dont la forme et les inscriptions sont déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 8 : Droit des membres

Les membres ont droit à tous les avantages offerts par la Caisse.

TITRE III: DES RESSOURCES

Article 9 : Origine des ressources

Les ressources de la Caisse sont les suivantes:

- parts sociales libérées par les membres,
- dépôts de fonds effectués par les membres,
- subventions, dons et legs,
- intérêts sur prêts.

Article 10 : Capital social

Le capital social initial est fixé àFRW. Il est représenté parparts sociales d'une valeur de 200FRW chacune.

Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres.

Sa diminution par le retrait des membres ne peut aller en-dessous de la moitié du montant du capital social déterminé ci-dessus.

Article 11 : Constitution du capital social

Le capital social est constitué par un apport en espèces de parts souscrites par les membres. Chaque membre doit souscrire au moins 5 parts de 200FRW chacune. La libération de ces parts doit se faire dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

Article 12 : Dépôts

Chaque membre s'engage à utiliser la Caisse d'Entraide-MIJEUCOOP pour tout ou partie de ses opérations de dépôts et de retraits grâce à un compte ouvert par la Caisse en son nom.

Article 13 : Octroi des prêts

La Caisse peut octroyer à ses membres des prêts à moyen terme. Les montants à accorder seront déterminés par le Conseil d'Administration en fonction des possibilités financières de la caisse.

Pour des projets dont le financement dépasse la capacité de la caisse, celle-ci peut garantir leur financement auprès des institutions de crédits.

La nature des projets que la Caisse peut financer ou garantir le financement est déterminé dans le Règlement Intérieur.

Article 14 : Garanties

Le membre qui sollicite un crédit auprès de la caisse doit présenter des garanties de remboursement suffisantes et fiables.

Article 15 : Intérêts

Les parts sociales libérées reçoivent une rémunération annuelle ne pouvant pas dépasser 6%. Le taux de rémunération est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale. Le remboursement des prêts accordés par la Caisse se fait avec un intérêt de 6% par an. Les dépôts de fonds ne rapportent aucun intérêt pour les déposants.

TITRE IV: DES ORGANES

A. Assemblée Générale

Article 16 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale représente l'ensemble des membres de la Caisse et en constitue l'organe suprême. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins la moitié des membres inscrits.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de:

- approuver et modifier les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur,
- élire et démettre les administrateurs et les membres du conseil de surveillance,
- approuver ou rectifier les comptes et d'autres rapports de gestion et éventuellement déterminer les intérêts à servir aux parts sociales libérées.

Article 17 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par trimestre pour examiner les rapports de gestion. Elle se réunit une fois par an pour élire les membres des différents organes et approuver les états financiers. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de la Caisse l'exige. La réunion de l'Assemblée Générale est convoquée et présidée par son président et à son absence par son vice-président. Les décisions de l'Assemblée Générale sont signées par les membres du Conseil d'Administration et consignées dans un registre ad hoc qui peut être consulté par chaque membre sans qu'il puisse le déplacer.

B. Conseil d'Administration

Article 18 : Election

La Caisse d'Entraide-MIJEUCOOP est gérée par un Conseil d'Administration de 7 membres élus par l'Assemblée Générale (1 personne par catégorie professionnelle et un sous-contrat)

Ils désignent à leur tour un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un terme d'un an; ils sont rééligibles.

Article 19: Fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont chargés de :

- la gestion de la caisse
- recevoir les demandes d'adhésion, de retrait et de prêts....
- rédiger les rapports de gestion
- établir les bilans et autres états financiers
- suivre le remboursement des prêts accordés ou garantis

Article 20: Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de la caisse l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents. Pour que les décisions soient valables, le Conseil d'Administration doit réunir au moins 3/4 de ses membres.

Article 21: Gérant

Le Conseil d'Administration désigne un gérant qui assure la gestion journalière des fonds de la Caisse. Il signe conjointement avec le Président les pièces justificatives de l'emploi des fonds de la Caisse.

Article 22: Avantages

Les avantages du gérant sont déterminés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 23: Conseil de surveillance

Le contrôle permanent de la caisse est assuré par un conseil de surveillance composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Article 24: Fonctions

Le Conseil de surveillance a pour rôle de :

- vérifier l'enregistrement et l'utilisation des fonds de la caisse
- donner les avis sur les rapports du conseil d'administration

Article 25: Avantages des membres des organes

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance sont gratuites. Toutefois, les frais exposés peuvent leur être remboursés.

TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES

Article 26:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 27: Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de la caisse se font selon les dispositions prévues dans la loi régissant les organisations à caractère coopératif au Rwanda.

Minister Segesser et de Coopérative

Rapport

L 03-04 / 04 / 1967

7 Pgs 1 doc